

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1983.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 20 juillet 1983.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 77-1421 du 27 décembre 1977 relative au régime fiscal de certaines publications périodiques,

PRÉSENTÉE

Par MM. Christian PONCELET et les membres du groupe du Rassemblement pour la République (1), apparentés (2) et rattachés (3) administrativement,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Henri Belcour, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Michel Caldaguès, Pierre Carous, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, François Collet, Henri Collette, Charles de Cuttoli, Jacques Delong, Marcel Fortier, Philippe François, Lucien Gautier, Michel Giraud, Adrien Gouteyron, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Paul Kauss, Christian de La Malène, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalembert, Roger Moreau, Jean Natall, Paul d'Ornano, Sosefic Makape Papilio, Charles Pasqua, Alain Pluchet, Christian Poncelet, Henri Portier, Georges Repiquet, Roger Romani, Maurice Schumann, Jacques Valade, Edmond Valcin.

(2) Apparentés : MM. Yvon Bourges, Raymond Brun, Paul Malassagne.

(3) Rattachés administrativement : MM. Marc Bécam, Louis Souvet.

Presse.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 27 décembre 1977 relative au régime fiscal de certaines publications périodiques a fait bénéficier les hebdomadaires dits « politiques » du régime de T. V. A. au taux de 2,1 % applicable normalement aux « quotidiens et assimilés ». L'expérience de cinq années d'application de cette loi tend à prouver qu'elle a incontestablement favorisé l'information politique conçue comme l'expression démocratique des idées et le pluralisme des courants de pensée.

Malgré ce résultat favorable, il apparaît que ce texte n'a pas réalisé tous les espoirs que le législateur avait placés en lui : alors qu'une quarantaine de publications hebdomadaires devait être concernée, seulement vingt-deux hebdomadaires remplissent aujourd'hui les conditions leur permettant d'être admis au bénéfice de cette loi.

Force est de constater que les exigences posées par ce texte, afin d'éviter tout laxisme, sont trop restrictives. La présente proposition de loi vise dès lors à adapter les dispositions de l'article 2 de la loi susvisée à la situation concrète de la presse aujourd'hui, en apportant les assouplissements nécessaires à la réalisation de la volonté du législateur dans les domaines suivants :

1. — *La périodicité de parution.*

Dans le texte actuel, pour bénéficier de la réfaction de T. V. A., les publications doivent, depuis plus d'un an, paraître « une fois par semaine au moins » ; il conviendrait de s'en tenir à une périodicité régulière de *quarante-huit fois par an pour les hebdomadaires.*

2. — *La situation des mensuels d'opinion.*

La santé financière des mensuels d'opinion est beaucoup plus précaire que celle des hebdomadaires car ils ne font que très rarement appel à la publicité. Il faudrait les admettre au bénéfice de l'incitation fiscale dès lors qu'ils paraîtraient au moins onze fois par an.

3. — *Le contenu des publications.*

L'obligation de « consacrer en moyenne plus du tiers de leur surface rédactionnelle » à « l'actualité politique » pose question. Sans dénaturer l'objet de la loi, mais dans le souci de l'adapter à la réalité de l'expression journalistique contemporaine, qui mêle photos, reportages, tribunes politiques, il y aurait lieu de consacrer en moyenne plus du cinquième de la surface rédactionnelle à « des informations et commentaires » sur « l'actualité politique nationale et internationale ».

Ces diverses modifications ont été récemment approuvées par le bureau exécutif de la Fédération nationale de la presse française.

La modeste perte de recette résultant de l'adoption du nouveau texte préparé pourrait être compensée par l'aménagement de la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à certains objets publicitaires de faible valeur.

Les modifications qu'il est envisagé ainsi d'apporter à la loi du 27 décembre 1977 ne peuvent que traduire le souci de conforter le pluralisme de la presse d'opinion.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 2 de la loi n° 77-1421 du 27 décembre 1977 relative au régime fiscal de certaines publications périodiques est rédigé comme suit :

Pour bénéficier de la réfaction prévue à l'article premier, les publications doivent présenter depuis plus d'un an les caractéristiques suivantes :

— paraître avec une périodicité régulière quarante-huit fois par an pour les hebdomadaires et onze fois par an pour les mensuels au moins ;

— avoir une diffusion et une audience nationales ;

— apporter de façon permanente sur l'actualité politique nationale et internationale des informations et des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens ;

— consacrer en moyenne à cet objet plus du cinquième de leur surface rédactionnelle ;

— présenter un intérêt dépassant d'une façon manifeste les préoccupations d'une catégorie particulière de lecteurs.